

nationale, exigés par les articles 5, 6 et 7 du décret du 29 novembre 1791.

8. Le ministre de la guerre mettra, le 1.^{er} de chaque mois, sous les yeux de l'Assemblée nationale, l'état nominatif de tous les officiers qui ont abandonné leurs régimens sans congé ou démission, avec désignation du corps où ils servaient, du grade qu'ils occupaient et de l'époque de leur désertion.

Le ministre joindra à ce premier tableau l'état nominatif de tous les citoyens qui auront été promus par le pouvoir exécutif au grade de sous-lieutenant ainsi qu'à ceux de lieutenant ou de capitaine, qui n'y seront point parvenus par rang d'ancienneté.

Le ministre de la guerre adressera au corps législatif, immédiatement après la promulgation du présent décret, tous les certificats qu'en vertu de l'article 7 du décret du 29 novembre 1791, ont dû produire les citoyens qui, depuis le 1.^{er} octobre, ont été promus au grade de sous-lieutenant : il adressera de même, dans les huit premiers jours de chaque mois, à l'Assemblée nationale, les certificats qu'auront produits les citoyens qui auront été pendant le mois précédent élevés au grade de sous-lieutenant.

9. L'armée ne devant être composée que d'officiers et de soldats, il ne sera admis à la suite des régimens aucun citoyen qui ne soit compris, dans l'une ou l'autre de ces deux classes de militaires; et nul ne pourra porter l'un des uniformes des régimens de l'armée, s'il n'y est employé en l'une ou l'autre desdites qualités.

10. Sont exceptés des dispositions du présent décret, les remplacements, à faire dans le corps de l'artillerie et du génie.

DÉCRET relatif aux Commissaires ordonnateurs des guerres.

Du 10 = 15 Avril 1792. (N.º 162.)

ART. 1.^{er} Le Roi nommera, parmi les commissaires ordonnateurs des guerres, ceux qu'il jugera les plus propres à remplir ces fonctions, sans égard à leur ancienneté; et dans le cas où l'on emploierait dans l'armée des commissaires des guerres plus anciens que le commissaire ordonnateur en chef, ils lui seront subordonnés tant qu'ils y seront employés.

2. Les commissaires ordonnateurs chargés en chef des détails de l'administration de l'armée en campagne, ne recevront d'autre traitement extraordinaire que celui qui se trouve leur être fixé, relativement à leur rang dans l'armée, par le décret des 17 et 27 février derniers, concernant le traitement de l'armée en campagne; mais il leur sera tenu compte, sur les dépenses extraordinaires de la guerre, des frais de leurs bureaux, d'après les états certifiés qu'ils en fourniront, et auxquels ils joindront toutes les pièces à l'appui.

DÉCRET relatif aux Assignats de vingt-cinq livres.

Du 10 = 15 Avril 1792. (N.º 162.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des assignats et monnaies, sur des inconvéniens qui pourraient résulter

d'une disposition du décret du 4 février dernier, relatif à l'assignat de vingt-cinq livres, DÉCRÈTE que, dans le titre du décret du 4 février dernier, relatif à la gravure des caractères pour l'impression de l'assignat de vingt-cinq livres, il sera retranché ces mots, *gravés par M. Firmin Didot.*

DECRET relatif au Jugement des Procédures criminelles portées au Tribunal de cassation.

Des 10 (7 et) = 15 Avril 1792. (N.º 1625.)

ART. 1.^{er} Tous actes de procédures criminelles, de quelque nature qu'ils soient, et tous jugemens et ordonnances dans les proces criminels, seront faits et expédiés sur papier libre, et l'enregistrement, dans le cas où il y aura lieu à la formalité, en sera fait sans frais.

2. Lorsqu'un accusé condamné par le tribunal criminel aura déclaré, dans le délai prescrit par la loi, qu'il entend se pourvoir en cassation, il sera tenu de remettre sa requête en la forme indiquée par la loi et par l'instruction sur les jurés, dans le délai de huit jours.

Le commissaire du Roi, aussitôt qu'il aura reçu cette requête, l'adressera au ministre de la justice; il lui enverra en même temps une copie du jugement, en papier libre, signée du greffier du tribunal criminel, et les procédures sur lesquelles ce jugement sera intervenu. Le ministre de la justice transmettra ces pièces au tribunal de cassation, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur réception.

3. Il en sera de même pour les demandes en cassation des jugemens qui seront rendus par les tribunaux de district, dans les cas où ils jugent suivant les anciennes formes: les commissaires du Roi seront tenus, en ce cas, de dresser les expéditions des procédures criminelles qui auront été envoyées des tribunaux de première instance, sans que les greffiers des tribunaux d'appel puissent faire de secondes expéditions à l'occasion des demandes en cassation (1).

4. Les requêtes en cassation pourront être signées par le conseil de l'accusé, s'il ne sait signer; et à défaut de conseil, en ce cas le greffier attestera au bas de la requête que l'accusé a déclaré ne savoir signer.

5. La section de cassation statuera sur les requêtes en cassation dans les affaires criminelles, et prononcera de suite la cassation, s'il y a lieu, des procédures et jugemens, sans qu'il soit besoin de jugement préalable pour admettre les requêtes.

6. Le décret du 27 novembre = 1.^{er} décembre 1790 sur l'institution du tribunal de cassation, et le décret et l'instruction sur les jurés, seront au surplus exécutés en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

7. Les jugemens rendus par le tribunal de cassation, lorsqu'ils rejeteront les requêtes en cassation en matière criminelle, seront délivrés dans les trois jours au commissaire du Roi, par simple extrait signé du greffier et sur papier libre: cet extrait sera adressé au ministre de la justice, qui l'enverra aussitôt au commissaire du Roi près le tribunal criminel, chargé de faire exécuter les jugemens de condamnation.

(1) Voyez le décret du 28 juin 1792, qui rectifie le présent article.